

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES DEUX SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

**modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de chasse
agrée de la Commune de
LE BREUIL SOUS ARGENTON**

Le PREFET des DEUX-SEVRES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU la décision préfectorale du 4 Septembre 1974 modifiée le 5 Juin 1980 portant constitution de la réserve de chasse de l'A.C.C.A de LE BREUIL SOUS ARGENTON.

VU la demande par laquelle le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE BREUIL SOUS ARGENTON sollicite la modification de l'assise territoriale de la réserve de chasse de ladite A.C.C.A. ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Août 1995 donnant délégation au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage pour une durée de six ans, les terrains d'une contenance de 54 hectares 12 ares 70 centiares situés sur le territoire de la commune de LE BREUIL SOUS ARGENTON ainsi désignés :

COMMUNE	SECTIONS	DESIGNATION DES TERRAINS
LE BREUIL SOUS ARGENTON	AI	n°s 17, 19, 20, 22 à 25, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 35.
	AM	n°s 132 à 135, 145, 149, 173, 174.
	C1	n°s 23, 24, 26 à 28, 32 à 34, 44.

faisant partie du territoire de l'A.C.C.A de LE BREUIL SOUS ARGENTON.

Article 2

Les décisions préfectorales des 4 Septembre 1974 et 5 Juin 1980 sont abrogées.

Article 3

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse, la capture de gibier à des fins scientifiques et de repeuplement et la destruction des nuisibles pourront y être effectués sur autorisation préfectorale.

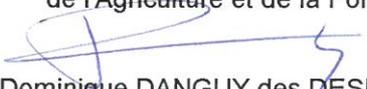
Article 4

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de LE BREUIL SOUS ARGENTON.

Article 5

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'A.C.C.A de LE BREUIL SOUS ARGENTON sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de LE BREUIL SOUS ARGENTON par les soins du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

NIORT, le 17 novembre 1995
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt


Dominique DANGUY des DESERTS